



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

## AVIS

**N° 2015-02 du 7 mai 2015**

**Relatif au projet d'ordonnance relatif aux succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen**

---

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la Direction générale du Trésor d'un projet d'ordonnance relatif aux succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'ANC a examiné les dispositions comptables de ce projet d'ordonnance :

- L'article L 511-1 du code monétaire et financier est modifié : les succursales de pays tiers sont agréées par l'ACPR en qualité d'établissement de crédit ;
- L'article L 511-35 est également modifié : les succursales de pays tiers sont tenues d'établir des comptes annuels comme tout établissement de crédit dans des conditions fixées par un règlement de l'ANC.

**Le Collège de l'ANC, consulté le 7 mai 2015, a émis un avis favorable sur les dispositions comptables prévues dans le projet d'ordonnance.** Le règlement ANC n°2014-07 sera modifié en tant que de besoin pour tenir compte de ce dispositif.

Patrick de Cambourg

Président de l'Autorité des normes comptables

---

© Autorité des normes comptables, mai 2015

